Zeitschrift: Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta

numismatica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 7-9 (1957-1960)

Heft: 28

Artikel: Le placard monétaire de 1587 de Fribourg et Berne

Autor: Martin, Colin

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-170568

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COLIN MARTIN

LE PLACARD MONÉTAIRE DE 1587 DE FRIBOURG ET BERNE

A l'occasion de l'assemblée générale de la Société suisse de numismatique, tenue à Lausanne en octobre 1941, nous avions publié un mandat monétaire imprimé, jusqu'alors inédit ¹. Cette publication comprenait le texte du placard, et une discussion des questions historiques qu'il posait. Il restait à donner aux numismates la description détaillée des pièces reproduites sur le placard, aussi pensons-nous bien faire en réimprimant du placard la partie reproduisant les pièces de monnaies.

Rappelons brièvement dans quelles circonstances la Ville de Fribourg jugea opportun de publier ce mandat ². Dans le dernier quart du XVI^{me} siècle, tant à Berne qu'à Fribourg, les plaintes au sujet des monnaies étrangères ne cessaient d'être exposées à LL.EE. Il s'agissait surtout des monnaies de billon, que le jeu du commerce faisait affluer sur les terres de Berne, au milieu desquelles étaient enclavées celles de Fribourg. Pour Berne, la question était complexe. Ses terres s'étendaient du bassin du Léman à l'Argovie. Une réglementation uniforme était malaisée à élaborer, car les conditions économiques et monétaires variaient. Les sujets du Pays de Vaud commerçaient principalement avec Genève, la France et la Savoie, alors que ceux de l'Est du pays faisaient leurs échanges avec les ressortissants de Lucerne, Zurich et Bâle. Autant de systèmes monétaires, autant de problèmes.

En 1587, Fribourg prit les devants, fit essayer les principales pièces étrangères de billon circulant sur ses terres et en fixa le cours en monnaie fribourgeoise. Un mandat, sous forme de placard fut imprimé par les soins d'Abraham Gemperlin ³, et publié au début de 1587. Le 13 janvier le public fut averti du prochain décri (évaluation) des monnaies de billon étranger. Le placard lui-même fut adressé aux baillis et publié sur les terres de Fribourg le 4 mars 1587. L'imprimé en français annoncé, s'il a effectivement paru, ne nous est pas parvenu. Un seul exemplaire en allemand a survécu ; il est conservé aux Archives d'Etat de Fribourg 4.

Peu après, le 3 juin 1587, LL.EE. de Berne donnaient force de loi à ce placard, dans leurs bailliages romands ⁵. Immédiatement après LL.EE. de Berne, d'entente avec Fribourg et Neuchâtel, élaborèrent un mandat commun, imprimé qui fut publié le 26 juin 1588. Ce document, dont il ne reste que deux exemplaires ⁶ a fait l'objet d'une édition détaillée, par les soins d'Eugène Demole ⁷.

Sur notre mandat, les pièces de monnaie sont numérotées, et classées, en gros, par ordre de valeur décroissante. Elles ne sont donc pas groupées selon un ordre géographique de provenance. Nous avons choisi de les décrire, ci-après, reclassées par pays, tout en les laissant dans l'ordre des valeurs indiquées au mandat. On ne s'étonnera donc point de ne pas en trouver la description dans l'ordre adopté usuellement dans les publications. Les références élimineront d'ailleurs cet inconvénient, dû à l'ordonnance de notre étude.

- ¹ Colin MARTIN, Le mandat monétaire de 1587, Revue historique vaudoise, sept.-oct. 1941.
- ² cf. Colin MARTIN, La réglementation bernoise des monnaies au Pays de Vaud (1536–1623) Lausanne 1940, not. les pages 75 ss.
- ³ cf. Abraham HORODISCH, Die Offizin von Abraham Gemperlin dem ersten Drucker von Freiburg, Fribourg 1945.
- 4 sous la cote : Traités et contrats, Nº 93.
- ⁵ cf. l'op. cit. à la note 2, p. 157, No 84.
- 6 conservés à la Bibliothèque cantonale de Fribourg.
- ⁷ Revue suisse de numismatique, t. 21, 1917, p. 253 ss.

Le mandat reproduit en tout 28 monnaies, à savoir :

13	monnaies	de	Savoie
4		de	Messerano
3		de	Casale
3		de	Genève
2		de	France
2		de	Besançon
1		de	Lorraine

Les évaluations sont données en schillings (sols) et pfennings (deniers). Pour faciliter le lecteur, et les comparaisons, nous avons transformé les évaluations en deniers.

Le problème de la comparaison des monnaies, en ce qui concerne leur valeur, est extrêmement complexe, et cela est vrai à toutes époques de l'histoire. Une première distinction s'impose entre les monnaies réelles et les monnaies de compte, qui souvent portent les mêmes noms. Ayant déterminé les monnaies de compte, il faut rechercher l'équivalence des monnaies de compte entre elles — ce qui correspond au cours théorique du change entre deux systèmes monétaires de compte.

Les monnaies réelles étaient frappées. Théoriquement du moins, leur valeur intrinsèque devait correspondre à la valeur pour laquelle elles étaient mises en circulation par le souverain. Lorsque le monnayeur avait respecté la loi monétaire, et que celle-ci s'inspirait de la règle ci-dessus, l'évaluation était aisée : il suffisait d'appliquer le cours du change. Souvent hélas tant le souverain que le maître-monnayeur fraudaient, celui-là la règle, celui-ci la loi. Seul l'essai — détermination du poids et du titre — permettait de fixer la valeur de la pièce. A cela s'ajoutaient des considérations d'ordre politique, qui incitaient le souverain à taxer en dessous de leur valeur, voire à interdire tout à fait certaines pièces, pour lui indésirables.

La monnaie de compte de Fribourg était le sol ou creuzer (en allemand schilling).

La livre de compte (Pfund) comportait 20 sols, c.-à-d. 240 deniers, le sol de compte était à 12 deniers (pfenning, en allemand).

La vérification de ceci peut se faire sur notre placard lui-même. On y lit : « Diser dreyer Sorten . . . ist jedes stuck gewirdiget umb 5 Schilling 4 Pfenning / deren vier stuck thun ein Pfundt / ein Schilling / vier Pfenning ».

Une pièce est donc estimée à Fribourg, en monnaie de compte, 5 sols et 4 deniers, ce qui fait 64 deniers. 4 pièces (sols) sont estimées 1 livre, 1 sol, 4 deniers, soit 256 deniers. Nous reviendrons plus loin sur cette double estimation. Bornons-nous ici à vérifier le système monétaire de compte utilisé à Fribourg : c'est le système hérité de Rome. La Savoie utilisait une monnaie de compte identique : livre, sol, denier.

La notion de cours du change, comme base de toutes les transactions, n'existait à l'époque qu'à l'état embryonnaire. On peut toutefois déduire le change théorique de notre document.

Les pièces 12 et 18, qui sont des gros ou sols, sont estimés à Fribourg 1 sol, 6 deniers : elles sont au pair, et l'on en déduit que 12 deniers de Savoie, ou de Besançon, équivalent 18 deniers de Fribourg, d'où le change : 1 sol, de Savoie \equiv 1 et demi sol de Fribourg — le tout en monnaie de compte.

Le mandat de 1588 nous le confirme explicitement en ces termes :

«Les quatre espèces de pièces de quatre gros ayant cours pour quatre gros bons de

Savoye, sont trouvées bonnes pour le mesme prix qui correspond à six sols de Frybourg, communément appeléz crützer 8.»

Description des pièces de Savoie

			Valeur d'émission		Evaluation
	No du placard		en den.	corresp. en	en deni e rs
			de Savoie	den. de Fr.	de Fr.
Emmanue	el-Philibert (1553–1580)	C. N. I. 9			
I	quatre gros de 1556	190/32	48	72	64
2	blanc ou 4 soldi de 1564	202/128	48	72	63
3 8	blanc ou 4 soldi de 1577	224/313	48	72	63
8	deux gros	235/402	24	36	48 (*)
12	gros de 1555	189/24	12	18	18
13	gros (2 ^{me} type) de 1579	231/368-71	12	18	14
14	sol de 1568	207/168-74	12	18	14
15	sol de 1563	200/116	12	18	16
17	sol (2 ^{me} type) de 1576	222/290	I 2	18	14
Charles-Emmanuel I (1580–1630)					
23	parpayole de 1581	252/47	9	131/2	10
24	parpayole (2 ^{me} type) de 1586	259/104	9	$13\frac{1}{2}$	9
Emmanuel-Philibert					
27	quart	239/437	3	4 1/2	3
28	quart	242/465-81	3	4 1/2	3
	87.	S S S		0.700	325

(*) Cette pièce a été émise pour deux gros, et non dix quarts comme le dit le mandat. L'évaluation est erronée, elle fut rectifiée en 1588, où la même pièce (N° 12) est estimée 3 creuzers, soit 36 deniers — le pair.

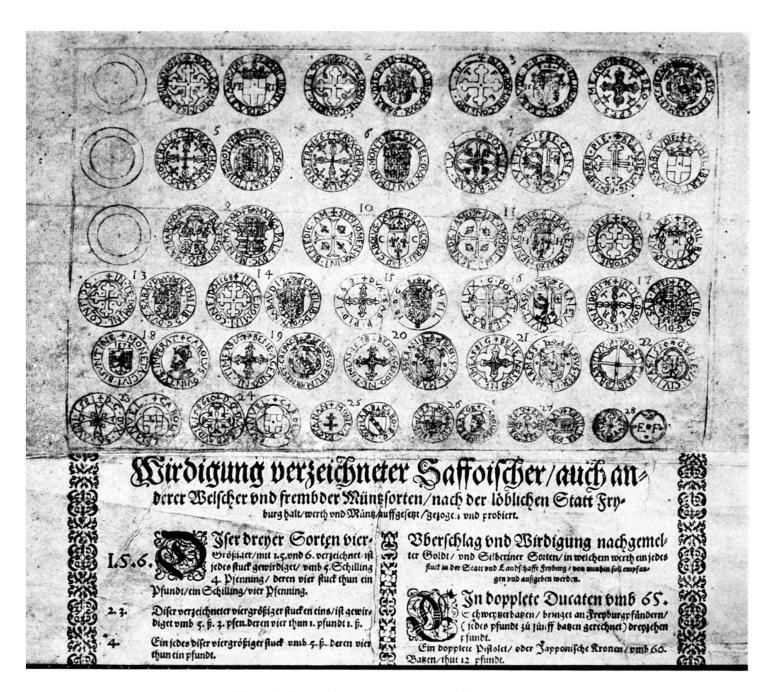
On constate, d'une manière générale, que l'estimation faite par Fribourg des monnaies de Savoie est faible. A quoi cela tient-il, c'est difficile à dire. Les essais du titre étaient certainement entachés d'erreurs (sinon la pièce Nº 8 n'aurait pas été estimée si haut). Le mandat de 1588 donne des estimations différentes pour les mêmes pièces. Les essais ont-ils été faits plus soigneusement, ou LL.EE. ont-elles été l'objet de protestations à la suite du mandat de 1587 ? On l'ignore.

Voici, à titre de comparaison, les évaluations données en 1587 et en 1588, pour des pièces semblables.

N- 10-	pi è c e	No de 1588	Estimations		
No de 1587			1587	1588	
1	4 gros	1/1	64 den.	72 den.	
3 8	blanc	5/1	63	60	
8	2 gros	12/-	48	36	
I 2	gros	17/1	18	18	
14	sol	18/2	14	18	
15	sol	19/-	16	18	
17	sol	21/2	14	I 2	
24	parpayole	27/- 28/I	9	9	
27	quart	29/3	3	4	
28	quart	30/-	3	3	

⁸ cf. Demole, op. cit., p. 256.

⁹ Corpus nummorum italicorum, vol. I (1910), Casa Savoia.



Descriptions des autres pièces du placard

No	Références	Estimation en den. de Fribourg
MESSERANO	C. N. I 10	
Besso Ferrero Fieschi (1559–1584)		
4 blanc de 1578	331/65	60 den.
19 sol de 1578	331/67, var.	14
20 sol de 1578	inédit	15
21 sol de 1581	332/78	16
CASALE		
Guillaume Gonzague (1566–1587)		
5 blanc de 1579 6 blanc de 1567	149/37, var. 144/2, var.	64 64
¹⁰ Vol. II, (1911), Piemonte-Sardegna.		

	No	Références	Estimation en den. de Fribourg		
Marguerite Paléologue et François III Gonzague (1540-1550)					
9	cavalotto	137/14	48		
GENÈVE		Demole 11			
7	trois sols de 1585	Nº 303	42		
16	sol de 1585	Nº 231	14		
22	trois quarts de 1550	p. 217	12 (*)		
FRANCE					
Charles IX	(1560-1574)				
10	douzain de 1574	Lafaurie & Pri Nº 918	eur ¹² 24 den.		
Henri III (1574–1589)				
11	douzain de 1575	Nº 980	24 den.		
BESANÇON					
M-8		Plantet & Jean			
18	carolus de 1579	pl. VIII, No 7, var			
26	petit blanc de 1579	pl. VII, Nº 15, va	ar. 9		
LORRAINE					
Charles II, dit Charles III, ou le Grand Duc (1545-1608)					
25	billon	de Saulcy 14			
		pl. XVIII, Nº 12,	var. 8		

(*) Demole, p. 217, rappelle que Blavignac mentionne des trois-quarts de 1550, 1551, 1552 et 1555, dont l'existence paraît problématique. En fait, en voici un, semble-t-il. Une réserve s'impose toutefois. Le P final de la légende du revers serait l'initiale de Prieur, Guillaume, maître de la monnaie de Genève, de 1559 à 1564. En 1550 la monnaie de Genève était affermée à Frs. Dan. et Philibert Berthelier, et Henri Goulaz. Ce dernier n'a œuvré seul qu'à partir de février 1551, apposant son différent G. Il s'agit ici, semble-t-il, d'une erreur du graveur du placard, qui a mis 1550 pour 1560 ; ce serait alors la pièce décrite par Demole sous Nº 141.

Les reproductions des monnaies de tous les mandats que nous avons vus sont gravées sur bois, en tous cas jusqu'au milieu du XVII^{me} siècle. Notre placard de 1587, par contre, représente les pièces groupées sur une seule plaque de cuivre. Gemperlin n'avait semblet-il pas de presse pour ce genre d'impression ¹⁵. Il les a donc fait tirer ailleurs. Cela nous explique pourquoi le placard est en deux parties, collées l'une sur l'autre, de telle manière que l'encadrement du texte est partiellement recouvert par la planche des monnaies.

Qui a gravé cette planche, on l'ignore. Elle comporte un grand nombre d'erreurs de lecture des légendes des monnaies. On doit donc examiner les détails de ces reproductions avec une certaine circonspection, et n'y chercher ni des variantes de pièces connues, encore moins des inédites (sauf pour la pièce Nº 20).

¹¹ Eugène DEMOLE, Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792, Genève, 1887.

15 cf. HORODISCH, p. 27.

Jean LAFAURIE et Pierre PRIEUR, Les monnaies des rois de France – François Ier à Henri IV, Paris & Bâle, 1956.

¹³ L. PLANTET et L. JEANNEZ, Essai sur les monnaies du Comté de Bourgogne, Lons-le-Saunier, 1855.

¹⁴ F. de SAULCY, Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine, Metz, 1841.

Des placards monétaires sont imprimés à Anvers dès la fin du XV^{me} siècle. Encore rares au milieu du XVI^{me} siècle, on les voit apparaître peu à peu sur les autres places de commerce : Amsterdam, Gand, Leyden ; plus tard, à La Haye, Cologne, Leipzig, Munich, Mayence, Nuremberg. Ils comportent souvent des reproductions de monnaies, avec leur évaluation. Le poids des monnaies est indiqué quelquefois, à l'usage des maîtres des monnaies et des changeurs, lorsque le souverain les décrie et en prescrit le retrait et la fonte.

Sur les terres de l'ancienne Confédération, les premiers mandats imprimés connus sont ceux de Zurich (1529) et Berne (1530). Le premier comportant des reproductions de monnaies, est celui de 1579 ¹⁶. Le mandat fribourgeois de 1587 serait le second imprimé en Suisse, avec des reproductions.

Les premières monnaies suisses qui apparaissent sur les mandat étrangers, sont les florins de Bâle (Anvers, 1499, 1520). En 1526, nous trouvons à Amsterdam la pistole frappée par Uri et Unterwald, d'ailleurs interdite. Ce n'est qu'en 1546 que l'on trouve dans le mandat d'Anvers, toute une série de monnaies suisses : florins et thalers de Bâle ; testons de Fribourg, Berne, Sion, St-Gall, Uri et Unterwald, Genève ; billon de Berne, Bâle, Schaffhouse et St-Gall.

Une dernière question reste à examiner. Pourquoi le mandat de 1587 porte-t-il deux genres d'évaluations? Par exemple, sous Nº 4: « Ein jedes diser viergrössiger stucken eins ist gewirdiget umb 5 ss. 3 pfen. deren vier thun 1 pfundt 1 ss. »

On distingue à ce point de vue différents mandats. Les plus anciens se bornaient à admettre pour bonnes ou à interdire les monnaies étrangères. Il s'agissait surtout de monnaies d'or ou d'argent à caractère international : écus d'or, florins, thalers.

Une première évolution amène le souverain à préciser le poids des pièces, et la valeur pour laquelle elles sont admises à la circulation (Anvers, 1565), ou simplement la valeur (Anvers, 1578), quelques fois, le poids, le titre et la valeur, pour les pièces admises, mais seulement le poids et le titre pour les interdites (Amsterdam, 1557).

Par la suite, les mandats distinguent : les monnaies admises pour bonnes ; les monnaies tolérées, avec indication de leur cours ; les monnaies décriées qui doivent être retirées et fondues, avec indication du prix auquel doivent les racheter à cet effet, les maîtres des monnaies et les changeurs ; enfin les monnaies absolument interdites.

Trier les pièces selon l'ordre d'un mandat, les peser une à une, additionner les valeurs, était un travail fastidieux. On voit donc s'introduire peu à peu l'usage d'indiquer, outre la valeur de la pièce, le prix à payer pour un certain poids de mêmes pièces. Et cela tout d'abord pour les monnaies interdites, que les changeurs devaient retirer et fondre. Le plus ancien mandat rédigé de la sorte, que nous ayons retrouvé, est celui imprimé à Paris en 1564, à teneur de l'ordonnance du roi du 30 août 1561. On y lit, par exemple :

« Ensuivent les portraictz & figures d'aucunes espèces d'or & d'argent, qui sont expressément descryées par ladicte ordonnance du Roy, avec leurs valeurs et supputation de ce qui doibt estre donné au peuple, par les Maistres des Monnoyes et Changeurs, en ce comprins leurs salaires, & tous déchetz de fonte. »

« Testons forgez és pays de Suisse, de plusieurs et différentes fabrications. »

« Le marc vault treize livres cinq solz tournois.

L'once, trente trois solz un denier obole.

Le gros, quatre solz un denier seize grains.

Le denier, seize deniers obole.

Le grain, seize grains et demy.

La pièce pesant VI den. dix grains, pour dix solz deux deniers tournois. »

¹⁶ publié par l'auteur, dans la Gazette numismatique suisse, vol. II 1951, 81.

Les pièces reproduites sont celles de Berne (L. 303), Soleure (S. 36), Lucerne (H. 119 et 120).

Cette même ordonnance taxe 33 sols 9 deniers tournois les thalers de Soleure (1553 et s. d.), Bâle (1546), et Schaffhouse (1550).

Le procédé susmentionné, on le voit, simplifiait considérablement le travail des changeurs, qui pesaient ensemble toutes les pièces de même évaluation, et avaient immédiatement la valeur correspondant à chaque marc, once, gros, denier ou grain. Il s'agit là d'unités pondérales du système français, établi comme suit : le marc avait 8 onces, l'once 8 gros, le gros 3 deniers, et celui-ci 24 grains.

Cette même ordonnance n'indique pour les pièces admises à la libre circulation que le poids et la valeur d'une pièce. Par contre une ordonnance postérieure, celle imprimée à Lyon en 1578, à teneur de l'ordonnance du 13 nov. 1577, introduit un système nouveau. On y lit, par exemple :

« Le Ducat vieil d'Espaigne du poids de deux denier dixsept grains trébuchant vaut un escu sol & un trentiesme, qui est un escu & deux sols tournois & les trente font trente un escu sol. »

Ailleurs:

« Simple Realle d'Espagne, du pois de deux deniers seize grains trébuchant, vaut un douziesme d'escu, ou cinq solz tournois, les douze vallent ledict escu. »

L'ordonnance donne donc deux évaluations :

le prix de la pièce en monnaie française, d'autre part

le nombre de pièces étrangères que l'on peut obtenir avec un nombre entier d'écus français.

Ces deux modes de cotation ont survécu dans nos bourses modernes. Les continentales donnent la valeur en monnaie nationale, par exemple de 100 francs suisses, alors qu'à Londres la cote indique combien de francs suisses on obtient avec une livre sterling. Il saute aux yeux combien ce double système facilite les arbitrages avec Londres.

Il semble que LL.EE. de Fribourg se soient inspirées de l'usage français, assez récent, pour la rédaction de leur mandat. On a indiqué pour chaque pièce, sa valeur, puis précisé combien de pièces il fallait pour faire une livre (de compte). Il n'a toutefois pas été possible de ramener toutes les valeurs à ce commun dénominateur, ce qui introduisit quand même des fractions. Ce système de double cotation a bientôt disparu, et dans le mandat de 1588 déjà, il est abandonné ¹⁷.

Cette dissertation trop longue sur un document banal en apparence, nous montre combien la numismatique est intimément liée à l'histoire, dans son acception la plus générale. Ce modeste placard nous remet en mémoire la position des Cantons suisses, leurs relations commerciales avec les voisins, l'importance bancaire des Pays-Bas, l'influence de la monnaie française. Plus près de nous, les conflits politiques de Berne et Fribourg, la crise agricole de 1586, la première tentative d'unifier les monnaies dans les bailliages romands, l'unité économique que formaient Genève, la Savoie et le Pays de Vaud. Cet imprimé est un des tous premiers sorti d'une presse fribourgeoise. Si enfin nous avons apporté quelque lumière sur les questions si complexes de l'évaluation, à l'époque, des monnaies, notre travail n'aura pas été vain.

L'auteur tient tous les mandats cités, extrêmement rares, à la disposition de ceux que cela pourrait intéresser.